

Évolution annuelle de l'effectif en équivalents temps complet (ÉTC)

1. Définition

1 L'effectif en équivalent temps complet annuel (ÉTC) est établi sur la base du nombre
 2 d'heures rémunérées dans l'année, par rapport au nombre d'heures de travail théoriques
 3 prévues aux conventions collectives ou aux contrats de travail, pour chaque groupe
 4 d'employés du Transporteur.

2. Évolution de l'ÉTC

5 Le tableau 1 présente le niveau de l'effectif en ÉTC réel du Transporteur qui a été affecté
 6 aux activités réglementées de transport d'électricité depuis 2011.

**Tableau 1
Évolution des ÉTC 2011-2015**

Catégorie	2011	2012	2013	2014	2015
Permanent	3 023	2 916	2 809	2 840	2 790
Temporaire	333	259	276	322	259
Équivalents temps complet total	3 356	3 175	3 085	3 162	3 049

7 Le tableau 2 présente l'évolution des ÉTC entre les années historiques 2015 et 2014 ainsi
 8 que l'année historique 2015 et l'année autorisée 2015.

**Tableau 2
Évolution des ÉTC 2014-2015**

	Historique 2014	D-2015-031 ¹	Historique 2015	Écart Historique 2015	
				vs Historique 2014	vs D-2015-031
ÉTC total	3 162	3 138	3 049	(113)	(89)
Ajustements organisationnels	(243)	(243)		243	243
ÉTC reclassé	2 919	2 895	3 049	130	154

¹ ÉTC de l'année témoin 2015 à 3 278 selon le dossier R-3903-2014 moins 140 ÉTC théoriques suite à la décision D-2015-031 portant sur la réduction de la masse salariale.

9
 10 Comme présenté au tableau 2, afin de rendre comparable les données avec l'année
 11 historique 2015, le Transporteur a redressé les ÉTC pour l'année historique 2014 et l'année
 12 autorisée 2015 pour les deux ajustements organisationnels suivants réalisés à l'année
 13 historique 2015 :

- 14 • un transfert des activités et des ressources de la direction Planification financière et
 15 Contrôleur du Transporteur vers le groupe Direction financière et contrôle ;

- 1 • un transfert des activités et des ressources de la direction Informatique du transport
2 du Transporteur vers la vice-présidence Technologies de l'information et des
3 communications.

4 Dans sa demande R-3903-2014, le Transporteur planifiait un niveau de 3 278 ÉTC pour
5 l'année témoin 2015. En tenant compte des ajustements organisationnels mentionnés
6 précédemment, l'année témoin 2015 ajustée est de 3 035 ÉTC. Ainsi, l'écart entre l'année
7 historique 2015 et l'année témoin 2015 ajustée n'est que de 14 ÉTC. Toutefois, dans sa
8 décision D-2015-017, la Régie a réduit la prévision de la masse salariale du Transporteur de
9 14,0 M\$ (ou 140 ÉTC théoriques). Comme exprimé par le Transporteur dans la pièce
10 HQT-6, Document 2 du dossier R-3934-2015, le Transporteur réitère qu'il n'a pu mettre de
11 l'avant la réduction de la masse salariale, afin de mener à bien sa stratégie de gestion des
12 actifs et ainsi rencontrer son obligation d'assurer l'exploitation du réseau de transport de
13 façon fiable et sécuritaire.

14 Quant à l'écart entre les années historiques 2015 et 2014, comme exprimé précédemment,
15 celui-ci s'explique principalement par l'ajout d'ÉTC afin de mener à bien sa stratégie de
16 gestion des actifs.